



**PRÉFÈTE
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

portant interdiction de la vente à emporter de boissons alcoolisées au verre dans le département d'Indre-et-Loire et la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique dans un périmètre du centre-ville de Tours

La préfète d'Indre-et-Loire
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-12 et suivants, L. 3136-1 et L. 3341-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de madame Marie Lajus en qualité de préfète d'Indre-et-Loire ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mai 2021 portant interdiction de la vente à emporter de boissons alcoolisées au verre dans le département d'Indre-et-Loire et la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique dans un périmètre du centre-ville de Tours ;

Vu l'avis du comité départemental de suivi sanitaire du 27 mai 2021 ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire en date du 1^{er} juin 2021 ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que dans le cadre de la gestion de la sortie de crise sanitaire, le Premier ministre peut, par décret pris sur le rapport du ministre en charge de la santé, prendre des mesures dans l'intérêt de la santé publique et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19 jusqu'au 30 septembre 2021 ;

Considérant que l'article 3-1 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 susvisé dispose que « lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet de département est habilité à interdire :

1° la vente à emporter de boissons alcoolisées sur la voie publique ainsi que, lorsqu'elle n'est pas accompagnée de la vente de repas, dans les établissements mentionnés à l'article 40 du présent décret ;

2° Tout rassemblement de personnes donnant lieu à la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique ».

Considérant que les données disponibles auprès de Santé publique France pour la semaine du 22 au 28 mai 2021 démontrent que la circulation du virus est toujours active dans le département d'Indre-et-Loire ; que le taux d'incidence départemental est au-delà du seuil d'alerte et s'établit à 74,5/100 000 habitants ; que le taux de positivité des tests est de 3,2% ; que parmi les 14 clusters en cours d'investigation en Indre-et-Loire, 2 sont identifiés par Santé Publique France comme à criticité élevée ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à obérer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que dans l'intérêt de la santé publique, il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique entraîne des regroupements spontanés de personnes ne respectant pas ou difficilement les mesures de distanciation physique et favorise la propagation du virus Covid-19 ;

Considérant que les conditions météorologiques clémentes et le recul du couvre-feu à 21h00 depuis le 19 mai 2021 puis à 23h00 à compter du 9 juin 2021 sur le territoire national sont propices aux rassemblements festifs sur la voie publique ;

Considérant qu'à l'occasion de la réouverture des restaurants et débits de boissons le 19 mai 2021, des débordements ont été constatés dans le centre historique de Tours où la concentration d'établissements est particulièrement dense ; que la forte affluence a généré des regroupements de personnes sur la voie publique ne respectant pas les mesures de distanciations physiques et les gestes barrières ;

Considérant qu'afin de maîtriser la situation sanitaire dans le département d'Indre-et-Loire, une mesure complétant celles édictées par le décret du 1^{er} juin 2021 susvisé en interdisant la vente à emporter de boissons alcoolisées au verre dans l'ensemble du département et la consommation d'alcool sur la voie publique dans un périmètre restreint de la ville de Tours afin de limiter les rassemblements festifs, répond à l'objectif de santé publique de prévention de la circulation du virus ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La vente à emporter de boissons alcoolisées au verre est interdite dans l'ensemble du département d'Indre-et-Loire.

ANNEXE : périmètre du centre historique de Tours dans lequel la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique est interdite



Article 2 : La consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique est interdite dans un périmètre du centre-ville de Tours, annexé au présent arrêté, et délimité par les rues du Poirier, Briconnet, du Commerce, des Orfèvres, du Change, de Châteauneuf, la Place du Grand-Marché et la rue du Docteur Bretonneau.

Article 3 : l'arrêté préfectoral du 20 mai 2021 susvisé est abrogé.

Article 4 : Toute violation du présent arrêté est punie d'une amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe en application des dispositions de l'article L.3136-1 du Code de santé publique.

Article 5 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire et ce jusqu'au 30 juin 2021.

Article 6 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire. Il peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa publication:

- soit d'un recours gracieux auprès de la préfète d'Indre-et-Loire ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, lequel peut être saisi par voie numérique sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de cabinet de la préfète d'Indre-et-Loire, le sous-préfet de Loches, le sous-préfet de Chinon, la directrice départementale de la sécurité publique d'Indre-et-Loire, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale d'Indre-et-Loire, les maires des communes d'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire, et dont copie sera transmise au directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire et au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Tours.

Tours, le 2 juin 2021


Marie LAJUS